

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-468 du 7 Novembre 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Paul COUNOUDJI, ex-responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie de Zèbou-Aga, à Porto-Novo (Province de l'Ouémé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Loi Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Mai 1986,

Ø E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisé, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargé de connaître des faits reprochés au Camarade Paul COUNOUDJI, ex-responsable du dépôt de l'Office National de Pharmacie de Zèbou-Aga, à Porto-Novo (Province de l'Ouémé) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Aristide Lucien DEGUENON  
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

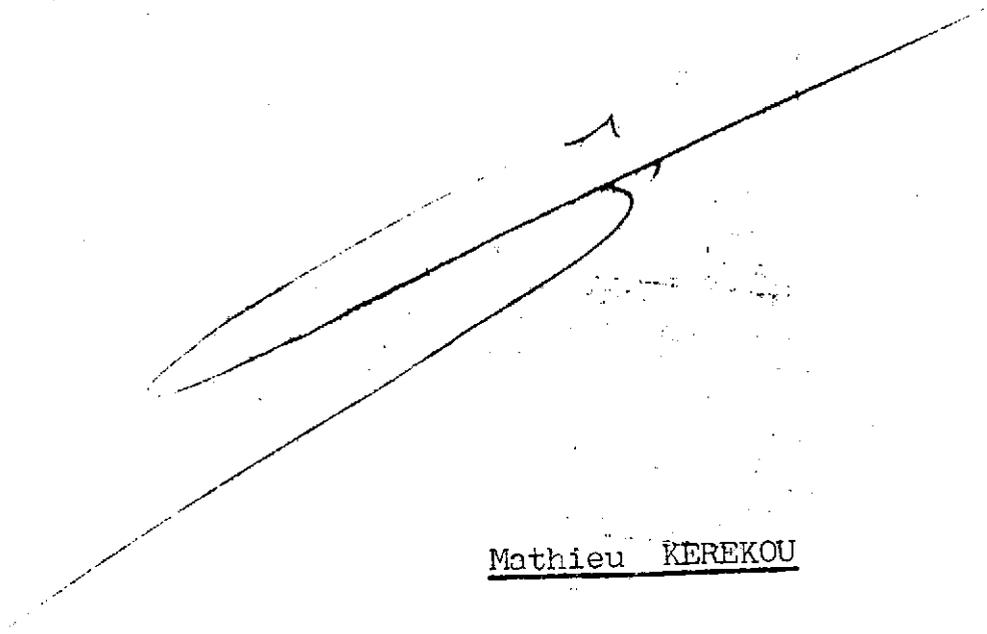
- Membres : Camarades :
- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
  - Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Julien BIO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Nicodème ASSOGBA, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
  - Lieutenant Christophe DIHINNON et
  - Adjudant Joseph OGAIN, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Jean CODJAHOU, du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) Jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 Novembre 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-